



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/710  
15 décembre 2005

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**584ème séance plénière**

PC Journal No 584, point 5 de l'ordre du jour

**DECISION No 710**  
**PROROGATION DU MANDAT DU BUREAU**  
**DE L'OSCE A MINSK**

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au  
31 décembre 2006.

PC.DEC/710  
15 décembre 2005  
Pièce complémentaire

FRANÇAIS  
Original : RUSSE

## **DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Biélorussie :

« Suite à l'adoption de la décision de proroger le mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk jusqu'au 31 décembre 2006, notre délégation souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante :

La République de Biélorussie réaffirme que la procédure de mise en œuvre de tous les projets et programmes du Bureau de l'OSCE à Minsk, conformément aux décisions No 486 du 28 juin 2002 et No 526 du 30 décembre 2002 du Conseil permanent, prévoit des consultations préalables et une coopération avec le Gouvernement du pays hôte. La République de Biélorussie estime que ces consultations devaient aboutir à l'accord du Gouvernement pour mettre en œuvre tout projet ou programme. Les activités financées par des contributions extrabudgétaires ne peuvent en aucun cas être réalisées sans l'agrément du pays hôte. Les activités de projet du Bureau de l'OSCE à Minsk devaient être exécutées d'une façon équilibrée dans tous les domaines prévus par son mandat, et répondre aux besoins réels du pays hôte.

Le Bureau de l'OSCE à Minsk doit observer l'évolution de la situation dans les domaines dans lesquels il est tenu de fournir une assistance au Gouvernement de la Biélorussie, sur la base de données concrètes et en utilisant de manière équilibrée toutes les sources d'informations. La couverture de tout événement ou de tout fait sans présentation de la position officielle du Gouvernement du pays hôte est inacceptable. Dans ces rapports, le Bureau devrait, en premier lieu, faire état des activités qu'il a effectivement menées dans l'exercice de son mandat. Il devrait s'abstenir d'émettre toute appréciation politique des événements et de faire des pronostics sur l'évolution de la situation dans le pays hôte.

Dans ses activités, le Bureau de l'OSCE à Minsk devrait être guidé notamment par les principes de la neutralité politique et de la non-ingérence dans les affaires internes de la Biélorussie.

Ayant approuvé la prorogation du mandat du Bureau de l'OSCE à Minsk pour l'année 2006, la République de Biélorussie considère en même temps qu'il faut réformer plus avant les présences de terrain de l'OSCE et adopter des décisions concrètes à cet égard.

Je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe en annexe au journal de la séance de ce jour. »